



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° DDT49/SSERCL-ULN/2026-04-08**

Arrêté portant autorisation d'organiser un « concours canin de sauvetage à l'eau »  
sur la Mayenne le 19 avril 2026

Commune de Feneu

Le Préfet de Maine-et-Loire

- Vu** le Code des transports et notamment son Article R4241-38,
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M Patrice BERTAUD directeur départemental adjoint des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
- Vu** la demande déposée le 24 février 2026 par DS n° 29559143, par laquelle le club « Éole et Cie » représenté par sa présidente madame Valérie GUINEBERTEAU SIRET 84493503100022 sis Place de la Mairie 49260 Feneu, sollicite l'autorisation d'organiser un concours canin de sauvetage à l'eau à Feneu, le 19 avril 2026,
- Vu** le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,
- Vu** l'avis favorable de la commission d'utilisation Nationale de sauvetage à l'eau en date du 3 février 2026,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Feneu en date du 8 février 2026,

**Vu** la consultation de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire en date du 27 février 2026,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 17 mars 2026,

**Vu** l'avis favorable de la Présidente du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 10 avril 2026,

**Considérant** que cette activité n'interrompra pas la navigation,

**Considérant** l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le club « Éole et Cie » représenté par sa présidente madame Valérie GUINEBERTEAU est autorisé à organiser un concours canin de sauvetage à l'eau au port Albert à Feneu sur la Mayenne sur un parcours de 100 m de part et d'autre de la cale de mise à l'eau du port Albert, le 19 avril 2026 entre 8 h et 18 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment et sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment et sous réserve des conditions de navigabilité. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr);
- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et **se conformer à l'avis définitif recueilli** ;
- Que les organisateurs prennent toutes dispositions pour informer les **participants des risques liés à la présence de cyanobactéries potentiellement toxiques** et qu'ils informent préalablement des avis de vigilance et des mesures à adopter délivrés par les services de l'État auprès de l'agence Régionale de santé Pays-de-Loire.

### **Article 2**

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### **Article 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

#### **Article 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

#### **Article 5**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité ou d'une combinaison néoprène par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque exercice ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (ramassage des déjections canines, nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation et sous réserve expresse des droits des tiers.

Le club « Éole et Cie » représenté par sa présidente madame Valérie GUINEBERTEAU devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, au titre des autres réglementations auxquelles est soumise la manifestation.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

#### **Article 7**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Présidente du conseil départemental de Maine-et-Loire, la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire, le Maire de Feneu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au club « Éole et Cie » représenté par sa présidente madame Valérie GUINEBERTEAU et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 14 avril 2026  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN